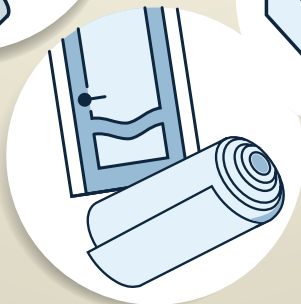
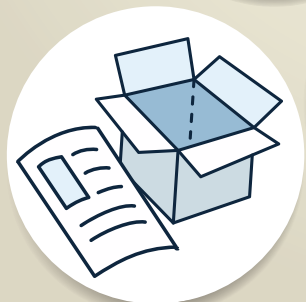
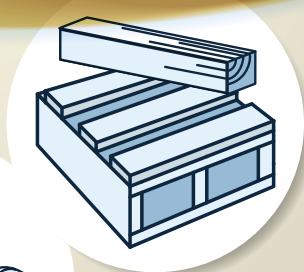
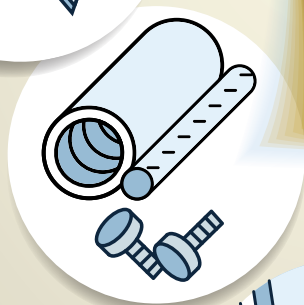


GUIDE PRATIQUE DE GESTION DES DÉCHETS

à destination
des
PROFESSIONNELS



Bienvenue dans ce guide destiné à tous les professionnels de l'Agglomération du Choletais. Vous y trouverez de bonnes pratiques, des informations sur les modes de gestion possibles de vos déchets et le contexte réglementaire actuel.

Les déchets sont aujourd'hui au centre des préoccupations de tous les acteurs économiques. Beaucoup de défis restent encore à relever. Le premier combat à mener est sans aucun doute le fait de limiter au maximum sa production de déchets. Il faut également continuer à développer le recyclage de ces derniers.

La gestion des déchets est l'affaire de tous : "***tout producteur ou détenteur de déchets est légalement responsable de ses déchets et est tenu d'en assurer la gestion jusqu'à leur élimination***".

Toutes les réglementations que vous trouverez dans ce guide sont régies par le Code de l'Environnement ou le Code Général des Collectivités Territoriales.

Plus qu'une simple présentation des conditions d'accès à notre service public de collecte de vos Déchets Ménagers Assimilés (DMA), ce guide a pour objectif de vous communiquer des informations pratiques pour vous aider à identifier et mieux gérer les déchets produits par votre activité, voire de les réduire.



Gilles BOURDOULEIX
Président de l'Agglomération
du Choletais
Maire de Cholet
Député honoraire



Cédric VAN VOOREN
Vice-Président de
l'Agglomération du Choletais
en charge de la Gestion des Déchets

QUELS TYPES DE DÉCHETS PRODUISEZ-VOUS ?

Déchets d'Activités Économiques (DAE)

Ils regroupent les déchets, dangereux ou non dangereux, qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers (Article r. 541-8 du Code de l'environnement).

La responsabilité de leur gestion, du tri à leur élimination, revient au professionnel

Comment gérer les DAE ?

- Faire appel à un prestataire privé.
- Se rendre dans une déchèterie professionnelle.
- Se rendre dans une déchèterie de l'AdC.



(Attention à compter du 1^{er} janvier 2023 tous les CAMIONS BENNES ET À PLATEAU SERONT INTERDITS D'ACCÈS sur l'ensemble des déchèteries et éco-points de l'AdC).

Déchets Ménagers Assimilés (DMA)

Ils regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales).

Comment gérer les DMA ?

- Faire appel à un prestataire privé.
 - Faire appel aux services de l'Agglomération du Choletais (AdC).



ZOOM SUR LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE)

Déchets Industriels Banals (DIB)

Ils ne présentent aucun caractère toxique ou dangereux. Ils sont produits par les industriels, les commerçants, les artisans et les services : chutes de productions, textiles, films plastiques, bois, déchets du BTP, etc.

5 flux

**papier/carton, métal,
plastique, verre, bois**

*Obligation de tri à la source
par le producteur*

Ils font partie de la grande famille
des Déchets Industriels Banals (DIB)



Se référer :

- page 3 "Réglementation" : décret 5 flux
- fiches par différentes catégories de déchets

Biodéchets



Se référer :

- fiche "Biodéchets alimentaires"
- fiche "Biodéchets végétaux"

Déchets Industriels Dangereux (DID)

Ils présentent un risque pour l'homme et l'environnement. Ils contiennent des éléments nocifs et/ou dangereux : toxicité chimique ou biologique, risques d'incendie ou d'explosion, de piqûre ou de coupure.



Se référer :

- fiche "Déchets Industriels Dangereux"

À QUELLE RÉGLEMENTATION SE RÉFÉRER ?

Une entreprise, en tant que producteur de déchets ou détenteur de déchets, est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2 du Code de l'Environnement).

Il existe des obligations spécifiques de tri pour certaines catégories de déchets.

LE DÉCRET 5 FLUX

Depuis le 1^{er} juillet 2016, obligation de trier les 5 flux de déchets suivants :

(décret n°2016-288 du 10 mars 2016 et articles D.543-278 à 287 du Code de l'Environnement).



Verre



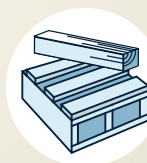
Métal



Papier/Carton



Plastique



Bois

LES INTERDICTIONS CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS

Article L541-3 et suivants, L541-46 et suivants du code de l'environnement



- Interdiction de déverser ou de laisser s'écouler des déchets, notamment dangereux, directement dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel.

Amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Peine de deux ans d'emprisonnement.



- Interdiction de brûler des déchets à l'air libre.

Amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Peine de deux ans d'emprisonnement.



- Interdiction de mélanger, sauf exception, des déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou des produits qui ne sont pas des déchets.

Amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.



- Interdiction de dépôts sauvages sur la voie publique + milieu naturel.

Amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.



QUE DIT LA LOI ?

Ces pratiques sont à proscrire car elles entraînent des risques sanitaires et environnementaux graves. En cas de non-respect de la législation en vigueur, tout contrevenant est passible de sanctions pénales et civiles.

COMMENT RÉDUIRE ET OPTIMISER SES DÉCHETS ?

Réaliser un diagnostic, avant de jeter ses déchets

> ÉTAPE 1 : **Identifier les catégories de déchets de l'entreprise**



Se référer : pages 1 et 2 "Identifier les différentes catégories de déchets"

> ÉTAPE 2 : **Vérifier que l'entreprise est bien en adéquation avec la réglementation**



Se référer : page 3 "Réglementation"

CONSEILS ET ASTUCES

CERTAINS DÉCHETS PEUVENT ÊTRE ÉVITÉS !

Quelques pistes pour développer l'éco-responsabilité de votre entreprise :

NÉGOCIER

avec les fournisseurs pour qu'ils reprennent les emballages ou les réduisent (optimisation du volume et du poids).

SENSIBILISER

et impliquer les salariés.
Parler et former son personnel aux bons gestes.
Afficher les consignes (hall d'entrée, ascenseur, appartement).
Organiser le tri dans les locaux de l'entreprise.

REPENSER

l'implantation des poubelles et envisager le compostage.

RÉPARER

Penser à réparer plutôt que jeter.

CERTAINS DÉCHETS SONT INÉVITABLES ?

L'entreprise peut encore s'engager dans une démarche d'économie circulaire grâce à ces astuces :

RÉUTILISER

les emballages.

RÉINTRODUIRE

les chutes de production dans votre process.

ÉCHANGER LA MATIÈRE

(palettes, chutes de production...) avec des entreprises environnantes.

ÉVITER DE JETER

en privilégiant le don aux associations, le déstockage, etc.



LES AVANTAGES

- Réduction des coûts (inventus, surcoûts d'emballages, stockages, transports et frais de traitement).
- Réduction de la consommation de ressources naturelles.
- Limitation des émissions de gaz à effet de serre, etc.

QUE FAIRE DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE) ?

LISTE NON EXHAUSTIVE DES DÉCHÈTERIES PROFESSIONNELLES À PROXIMITÉ DE VOTRE STRUCTURE

Avenir Recyclage Ouest	Rue Grand Fraiche 49300 Cholet	gderecyclage.com	02 41 49 20 60
Dragage du Val de Loire (SDVL)	5 rue de la Blanchardière - 49300 Cholet	sdvl.fr	02 41 56 77 77
Groupe Brangeon	18 rue d'Alembert - Porte B 49300 Cholet	brangeon.fr	02 41 72 11 55
	Route de Cernusson - 49310 Montilliers		02 41 56 10 18



Pour les deux déchèteries du Groupe Brangeon, vous trouverez les informations en flashant le QR Code.

LISTE NON EXHAUSTIVE DE PRESTATAIRES PRIVÉS SPÉCIALISÉS DANS LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Emmaus Cholet	163 rue Auguste Gibouin 49300 Cholet	emmaus49.com/fr/emmaus-cholet	02 41 46 07 51
Fil d'Ariane pour les cartons (Actions, réemploi...)	rue du Parc 49280 Saint-Christophe-du-Bois	fildariane-cholet.fr	02 41 56 04 17

AFM RECYCLAGE DERICHEBOURG Environnement	7 Rue Grand Fraiche - Zone de l'Ecuyère 49300 CHOLET	derichebourg-environnement.com/fr/accueil	02 41 49 20 60
ATLANTIQUE COLLECTE	Zone artisanale de La Brehannerie, 44640 Le Pellerin	atlantique-collecte.fr	07 87 31 33 01
Avenir Recyclage Ouest	rue Grand Fraiche 49300 Cholet	gderecyclage.com	02 41 49 20 60
Brangeon RECYLAGE	18 rue d'Alembert - Porte B 49300 Cholet	brangeon.fr	02 41 72 11 55
CHIMIREC/ASTRHUL	137, rue Lavoisier ZA, 49530 Les Couronnières	chimirec.fr	02 40 09 04 99
HOUELOT NEGOCE SARL	43 Rue Lavoisier, 79300 Bressuire		05 49 65 00 09
PAPREC MÉTAL 49	4 rue Gustave Eiffel - 49300 Cholet	paprec.com/fr	02 41 30 36 81
PAPREC PLASTIQUES	ZI de la Coindrie - 49340 Trémontines		02 41 49 16 20
SARP OUEST	ZI du Cormier, 2 Rue Chevreul, 49300 Cholet	sarp-centreouest.fr	02 41 30 60 11
Suez Recyclage et Valorisation	107 route de Briollay 49100 Angers	suez.com/fr	02 41 60 51 51
Veolia Recyclage et Valorisation des Déchets (RVD)	26 Rue René Coty 85000 La Roche-sur-Yon	veolia.com/fr	02 55 59 50 02

Ces informations sont susceptibles de changer, vous pouvez vous rendre sur le site cholet.fr

COMMENT CONFIER SES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS (DMA) À L'AdC ?

LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Ce sont les déchets non recyclables et non dangereux que l'entreprise produit au quotidien et assimilables à ceux produits par les ménages :



Résidus alimentaires
[restes de repas et produits périmés, non compostables sauf déchets carnés...]



Produits jetables
[lingettes de nettoyage, masques, autotest...]



Emballages souillés non dangereux
[barquettes de plats préparés...]



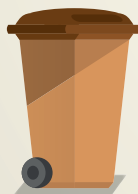
Résidus non dangereux de l'entretien des locaux
[balayures...]

En tant que producteur de déchets vous êtes soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Dès lors que le volume d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) produit dépasse celui fixé par la collectivité, il sera soumis à la Redevance Spéciale des Déchets (RSD).

Vous pouvez vous rendre sur cholet.fr rubrique Environnement pour connaître les tarifs en vigueur.

DEUX TYPES DE COLLECTES EN FONCTION DE VOTRE LOCALISATION

PORTE À PORTE



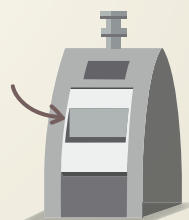
Mettre les ordures ménagères dans un sac fermé, placé à l'intérieur du bac.



La collecte des ordures ménagères et assimilées se fait soit toutes les semaines, soit tous les 15 jours.

APPORT VOLONTAIRE

Sac fermé de 50 litres maximum



Dépôts sauvages strictement interdits au pied des Points d'Apport Volontaire (PAV)



POUR CONNAÎTRE LE JOUR DE RAMASSAGE DES DÉCHETS DANS VOTRE RUE ET TÉLÉCHARGER VOTRE CALENDRIER DE COLLECTE, rendez-vous sur la cartographie en ligne du site : service en ligne puis rubrique collecte des déchets sur cholet.fr ou en flashant ce QR Code.



LES EMBALLAGES MÉNAGERS

Ce sont les emballages que l'entreprise produit au quotidien, assimilables aux emballages ménagers, qui peuvent être recyclés dans des filières spécialisées :



**Emballages
plastiques**



**Emballages
métalliques**



**Briques alimentaires
et cartonnettes**



Papiers

Contrairement aux Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) les emballages ménagers ne sont pas soumis à la Réduction Spéciale Déchets (RSD) puisqu'ils sont déjà intégrés à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).



DEUX TYPES DE COLLECTES EN FONCTION DE VOTRE LOCALISATION

IL EST IMPÉRATIF DE JETER LES DÉCHETS EN VRAC ET NON DANS UN SAC POUBELLE.

PORTE À PORTE

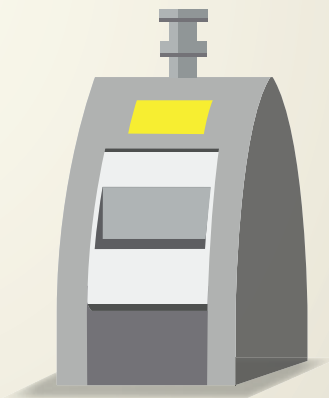


La collecte des emballages ménagers se fait tous les 15 jours.

CARTONS INTERDITS



APPORT VOLONTAIRE



Se référer :
• fiche "Les cartons"



LE DOUTE PERSISTE ?

En cas de doute sur le caractère recyclable d'un objet ou d'un matériau, le jeter par défaut dans la poubelle d'ordures ménagères.

POUR ALLER PLUS LOIN...

CONTACTS DES ÉCO-ORGANISMES POUR LES PROFESSIONNELS

ADIVALOR Emballages de produits phytopharmaceutiques, de fertilisants et amendements, de semences et films agricoles	www.adivalor.fr	04 72 68 93 80
ALIAPUR Pneumatiques usagés	aliapur.fr	02 47 91 08 07
BOUT' À BOUT' Filière de réemploi des bouteilles en verre	contact@boutabout.org	
COREPILE Piles et petites batteries	corepile.fr	01 56 90 30 90
CYCLAMED Médicaments non utilisés. Pour les pharmacies uniquement	cyclamed.org	01 46 10 97 50
DASTRI Déchets d'activités de soins à risques infectieux (pharmacies et établissements de santé)	dastri.fr	09 72 47 82 08
ECOLOGIC Déchets d'équipement électriques et électroniques (hors lampes)	e-dechet.com	01 30 57 79 09
ECO-MOBILIER Meubles et matelas usagés	ecosystem.eco	0 809 540 590
ECOSYSTEM DEEE, lampes, petits extincteurs	ecosystem.eco	0 809 540 590
RECYLUM Déchets d'équipement électriques et électroniques professionnels, petits extincteurs, lampes	recylum.com	0 810 001 777
RE FASHION Textiles	refashion.fr	01 85 08 42 38
SCRELEC Piles et accumulateurs portables	screlec.fr	01 44 10 83 00
SOREN (PVCYCLE) Panneaux photovoltaïques	soren.eco	01 70 23 07 13
VALDELIA Déchets d'ameublement (DEA) professionnel	valdelia.org	0 800 000 620

CONTACTS UTILES

AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS	cholet.fr	02 44 09 25 00
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS Direction de l'Environnement Service Gestion des Déchets	contactdechets@choletagglomeration.fr	02 44 09 25 60
ADEME PAYS DE LA LOIRE Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie	paysdelaloire.ademe.fr	02 40 35 68 00
CAPEB L'artisanat du bâtiment	capeb.fr	01 53 60 50 00
CCI MAINE ET LOIRE Chambre de Commerce et d'Industrie	maineetloire.cci.fr	02 41 49 10 00
Chambre d'agriculture Pays de la Loire	accueil@pl.chambagri.fr	02 41 96 75 00
CMA Pays de la Loire Chambre de Métiers et de l'Artisanat	artisanatpaysdelaloire.fr	02 41 62 64 87
CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE	paysdelaloire.fr	02 28 20 50 00
FFB Fédération Française du Bâtiment	ffbatiment.fr	02 41 24 14 70

POUR ALLER PLUS LOIN

Plateforme d'échange entre professionnels : Solutions et partage	solutions-partage-paysdelaloire.fr
Le réseau des acteurs de la gestion de proximité des biodéchets	reseaucompost.org

Vous recherchez un prestataire ou une déchèterie professionnelle ?
En cas de déménagement ou pour toute autre question, contactez-nous.



environnement.cholet.fr



Direction de l'Environnement
Service Gestion des Déchets
Agglomération du Choletais
contactdechets@choletagglomeration.fr

LES DÉCHETS DE BUREAU



QUATRE PHASES VERS UNE BONNE GESTION DES DÉCHETS DE BUREAU

PHASE 1

Réaliser un diagnostic.
L'entreprise produit un ou plusieurs déchets listés sur la page suivante ?

1. Vérifier si certains d'entre-eux peuvent être évités ou diminués grâce à des astuces éco-responsables.
2. Trouver une solution de tri et d'évacuation vers un centre de traitement adéquat.



PHASE 2

Former et sensibiliser les employés pour optimiser le tri et les gestes éco-responsables.



PHASE 3

Choisir le mode de tri

Je dispose des points de collecte de manière stratégique = accessibilité, visibilité, dispositifs de compréhension de la consigne de tri.

Si vous optez pour une évacuation par le biais d'un prestataire, ce dernier propose souvent les contenants adaptés à vos besoins.





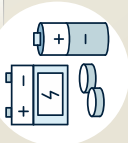
PHASE 4

Choisir le mode d'évacuation

- Certains déchets peuvent être déposés en déchèterie.
- De nombreux prestataires agréés proposent des solutions clés en main pour la gestion des déchets de bureau.

ASTUCE ÉCO-RESPONSABLE

TRIER ET VALORISER

 <p>LE PAPIER</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Choisir du papier recyclé et labellisé avec un faible grammage. • Imprimer ce qui est nécessaire et en recto/verso. • Imprimer en noir et blanc. • Réutiliser les feuilles en brouillons. • Imprimer les mails, seulement si nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Emballage de l'AdC. • Faire appel à des prestataires privés, en continu toute l'année ou de manière ponctuelle, pour le déstockage de vos archives par exemple. <p><i>Depuis le 1^{er} janvier 2018, le tri des papiers de bureau est une obligation réglementaire, pour tous les bureaux de 20 employés et plus. (Décret 5 flux n° 2016-288 du 10 mars 2016).</i></p>
<p>LE CARTON</p>	 <p>Se référer à la fiche "Le carton".</p>	
<p>LES CARTOUCHES D'ENCRE ET TONER</p>	<p>Privilégier les cartouches d'encre et toners écologiques et réutilisables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Se renseigner auprès d'un éco-organisme (Ecosystem). • Faire appel à un prestataire privé.
<p>LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE OU D3E) Écrans d'ordinateurs, unités centrales, imprimantes, etc.</p>	<p>Opter pour des équipements éco-responsables, par exemple en vérifiant l'indice de réparabilité avant d'acheter.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déposer dans une entreprise de l'économie sociale et solidaire (Fil d'Ariane, Emmaüs) : pour les quantités + réparations possibles. • Participer au réemploi. • Les déposer en déchèteries professionnelles. • Se renseigner auprès d'un éco-organisme (Ecosystem / Écologic France). • Faire appel à un prestataire privé.
<p>LES GOBELETS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Opter pour des tasses réutilisables. • Programmer le distributeur de boissons chaudes pour qu'il accepte les tasses et mugs. • Pour les gobelets jetables qui sont inévitables : opter pour des gobelets en matière recyclée et recyclable. 	<p>Faire appel à un prestataire de collecte spécialisé dans le recyclage des gobelets.</p>
<p>LES AMPOULES Elles sont considérées comme des DEEE</p> <p>ATTENTION Les ampoules à filaments ne sont pas concernées par le recyclage.</p>	<p>Opter pour des ampoules à décharges et à LED (tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED).</p>	<p><i>Solutions en fonction de la quantité d'ampoules à évacuer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déposer dans un point de collecte (magasin de bricolage, etc.). • Se renseigner auprès d'un éco-organisme (Ecosystem).
<p>LES PILES</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Déchèterie professionnelle. • Déposer dans une grande surface. • Si vous pensez pouvoir atteindre un volume suffisant (90 kg de piles), collecte sur site possible par l'éco-organisme COREPILE.

LES CARTONS



DISTINGUER LES DIFFÉRENTS TYPES DE CARTONS

Liste non exhaustive des déchets cartons potentiellement produits par l'entreprise :

- Emballages cartons alimentaires non souillés
- Cartons de déménagement
- Cartons ondulés ou plats
- Emballages commerciaux ou événementiels

RÉGLEMENTATION



Article L541-21-2 du Code de l'Environnement tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et une collecte séparée s'ils ne sont pas traités sur place.

Le carton est un déchet concerné par le Décret 5 flux qui donne obligation de réaliser un tri à la source.



LES BONS RÉFLEXES ÉCO-RESPONSABLES



Se référer au guide p. 5
"Que faire des Déchets
d'Activités Économiques
(DAE)"

- Limiter les déchets à la source : repenser le conditionnement des matières premières réceptionnées (en collaboration avec le fournisseur) ou des biens que l'entreprise produit !
- Si l'entreprise envoie des colis à d'autres clients ou entreprises, penser à **réutiliser les cartons reçus** !
- **Les fournisseurs effectuent peut-être la reprise des cartons de livraison ? Ne pas hésiter à faire la demande !**

TRIER POUR RECYCLER ET VALORISER LA MATIÈRE !

- Faire appel à un prestataire externe (exemple : Fil d'Ariane)
- Déposer les cartons dans une déchèterie professionnelle



ASTUCE

Le coût de location d'une benne pour vos cartons vous semble trop élevé pour la quantité que vous produisez ? Vous n'avez pas de place pour stocker vos cartons ?

Pensez à les compacter, les mettre à plat ou encore à utiliser une presse à balle afin de réduire le volume, cela vous permettra d'évacuer moins souvent et donc un gain de transport en moins.

De plus en plus d'entreprises s'organisent grâce à la mise en place d'une collecte mutualisée des déchets cartons avec des entreprises à proximité.

En plus d'être bénéfique pour vous, c'est bon pour la diminution des émissions de gaz à effet de serre !

LE VERRE

DISTINGUER LES DIFFÉRENTS TYPES DE VERRE

LE VERRE CREUX, DIT "MÉNAGER"

Bouteilles, pots et bocaux (penser à retirer les bouchons et couvercles)



 Les bouchons et couvercles sont strictement INTERDITS.

LE VERRE PLAT

Fenêtre, porte-fenêtre, fenêtre de toit, pare-brise, etc.



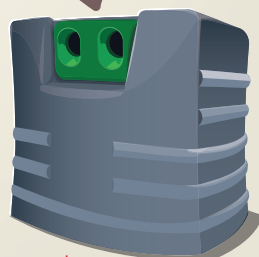
Ces 2 types de verre sont composés d'éléments chimiques différents. Ils doivent donc être triés séparément pour être recyclés.

LES BONS RÉFLEXES VERRE MÉNAGER

- Inutile de les laver, il suffit de bien vider les contenants en verre.
- Penser à retirer les bouchons et couvercles.
- **Ayez le réflexe Économie Circulaire !**
Si vous êtes restaurateur ou fabricant / producteur de boissons, **pensez à la consigne**
*Se renseigner auprès de Bout'à Bout' :
Filière de consigne en Pays de La Loire*



Verre



Contenants en verre en vrac dans la colonne

 Les bouchons et couvercles sont strictement INTERDITS.



LES BONS RÉFLEXES VERRE PLAT



Se référer au guide p. 5
"Que faire des Déchets
d'Activités Économiques
(DAE)"

- Le verre plat doit faire l'objet d'un traitement spécifique (démantèlement par exemple). Il est souvent lié à du bois, du mastic, du fer, etc.

Vous pouvez :

- vous rendre dans les déchèteries professionnelles,
- vous renseigner sur les points de collecte les plus proches de votre entreprise avec la cartographie de FEDEREC Verre : recyclageverreplat.com ,
- les faire collecter et gérer par un prestataire privé spécialisé.



BON À SAVOIR

Le verre se recycle à l'infini et ne perd aucune de ses qualités d'origine.

LES "FAUX AMIS"

- Le verre en cristal, la vaisselle en verre, la porcelaine, la faïence et la céramique
 - réemploi si en bon état
 - en déchèterie si non réutilisable
- Les ampoules et néons
 - déchèterie ou éco-organisme

Certains verres caractéristiques sont dépourvus de filière de recyclage car le calcin présente trop d'impuretés.

Exemples : verres de lunettes, verres techniques (télévisions, etc.), verres de laboratoires, certains verres en cristal.

RÉGLEMENTATION



Article L541-21-2 du Code de l'Environnement qui impose à tout producteur ou détenteur de déchets de mettre en place un tri des déchets à la source et une collecte séparée s'ils ne sont pas traités sur place. **Cette obligation s'applique notamment au verre.**

Le verre est un déchet concerné par le Décret 5 flux qui donne obligation de réaliser un tri à la source.

LE MÉTAL



DISTINGUER LES DIFFÉRENTS TYPES DE MÉTAUX

(Liste non exhaustive)

MÉTAUX FERREUX

- le fer
- l'acier
- la fonte
- etc.

Chutes de productions, épaves automobiles, électroménagers, boîtes métalliques, etc.

MÉTAUX NON FERREUX

- le cuivre
- l'aluminium
- l'argent
- le plomb
- etc.

Contenants divers (canettes), chutes de productions, etc.



LES BONS RÉFLEXES

- **Trier à la source** : ces déchets ont de la valeur !
- **Trouver un exutoire** :
 - Déchèteries professionnelles
 - Prestataires privés spécialisés



Se référer au guide p. 5
"Que faire des Déchets
d'Activités Économiques
(DAE)"



BON À SAVOIR

Le métal se recycle à l'infini et ne perd aucune de ses qualités d'origine.

RÉGLEMENTATION



Les déchets de métaux sont soumis aux dispositions du cadre réglementaire général sur les Déchets Non Dangereux.

Lorsque les déchets de métaux sont aussi des emballages, ils sont de plus soumis à la réglementation spécifique aux déchets d'emballages industriels.

Lorsque les déchets de métaux sont souillés par des déchets dangereux, ils deviennent des déchets dangereux, ils doivent être collectés et traités comme les déchets par lesquels ils ont été souillés ou comme des emballages souillés.

Les métaux sont des déchets concernés par le Décret 5 flux qui donne obligation de réaliser un tri à la source.

LE PLASTIQUE



DISTINGUER LES DIFFÉRENTS TYPES DE PLASTIQUES

7 GRANDS TYPES DE PLASTIQUES

- le polyéthylène téréphtalate (PET)
- le polyéthylène haute densité (PEHD)
- le polychlorure de vinyle (PVC)
- le polyéthylène basse densité (LDPE)
- le polypropylène (PP)
- le polystyrène (PS)
- les autres

2 GRANDES CATÉGORIES DE DÉCHETS PLASTIQUES

- **les emballages plastiques ménagers** (bouteilles d'eau, bidons, petits flacons de produits sanitaires, etc.)
- **les autres objets en plastique issus d'une activité économique**, autres que des emballages ménagers.

Exemples :

- film étirable
- emballage big bag
- cerclage
- plastiques durs (gaines, tubes annelés, etc.)
- bâches
- films pour serre, paillage, ensilage, etc.



LES BONS RÉFLEXES EMBALLAGES PLASTIQUES MÉNAGERS



Se référer au guide p. 7
"Les emballages ménagers"

- Il est impératif de mettre les emballages ménagers en vrac, que ce soit dans les bacs roulants ou dans les points d'apport volontaire.
- Les masques chirurgicaux et les auto-tests ne sont pas des emballages ménagers. Vous pouvez les déposer dans un point de collecte spécifique (pharmacies, etc.) ou bien dans le bac des ordures ménagères.



LES BONS RÉFLEXES AUTRES PLASTIQUES (issus d'activités économiques)



Se référer au guide p. 5
"Que faire des Déchets
d'Activités Économiques
(DAE)"

Chaque plastique doit faire l'objet d'un tri et d'un traitement spécifique afin de permettre sa valorisation.

Trier à la source : séparer les plastiques ménagers des plastiques issus de votre activité professionnelle

Trouver un exutoire :

- Déchèteries professionnelles
- Prestataires privés spécialisés

RÉGLEMENTATION



Article L541-21-2 du Code de l'Environnement qui impose à tout producteur ou détenteur de déchets de mettre en place un tri des déchets à la source et une collecte séparée s'ils ne sont pas traités sur place. **Cette obligation s'applique notamment au plastique.**

Les plastiques sont des déchets concernés par le Décret 5 flux qui donne obligation de réaliser un tri à la source.

LES DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX



Les déchets dangereux présentent des risques pour les êtres vivants et l'environnement. Ils font l'objet de précautions particulières qu'il faut connaître lorsque l'on produit cette catégorie de déchets.

LISTE NON EXHAUSTIVE DES PRODUITS DANGEREUX

- Déchets amiantés
- Batteries
- Produits chimiques des ménages
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), cartouches d'impression, piles et accumulateurs, ampoules
- Emballages souillés
- Bonbonnes de gaz (interdit en déchèterie AdC)
- Huiles minérales et synthétiques entières usagées
- Déchets médicaux
- Produits phytosanitaires
- Véhicules hors d'usage
- Pots de peintures, lasures et autres
- etc.

LES DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX



LES BONS RÉFLEXES



Se référer au guide p. 5
"Que faire des Déchets
d'Activités Économiques
(DAE)"

- L'identification → Certains des déchets produits par l'activité de l'entreprise sont-ils dangereux ?
- Repérer la nature du danger et effectuer une séparation (Tri / Étiquetage/ Signalétique) des déchets.
- Trouver un exutoire spécifique ou faire reprendre le déchet par le fournisseur.
- Stockage dans des contenants et/ou lieux spécifiques et collecte par un organisme spécialisé ou dépôt en déchèterie professionnelle.

Le Code de l'environnement prévoit les catégories de danger suivantes :

- Explosif
- Comburant
- Facilement inflammable
- Inflammable
- Toxique
- Corrosif
- Irritant
- Nocif
- Sensibilisant
- Cancérogène
- Infectieux
- Toxique pour la reproduction
- Mutagène
- Écotoxique



**ATTENTION
AUX MÉLANGES
DE PRODUITS
INCOMPATIBLES**

Déchets mélangés
et mal étiquetés
=
Danger pour
les salariés et
l'environnement

RÉGLEMENTATION



Les déchets dits "dangereux" contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux présentant des risques pour la santé humaine et l'environnement.

Se référer au Code de l'Environnement, article R.541-7, R. 541-8 (et son annexe 1 concernant les propriétés qui rendent les déchets dangereux) et suivants relatifs à la classification des déchets.

Le mélange de déchets dangereux est interdit, sauf dérogation (Article L541-7-2 du Code de l'Environnement).

LES BIODÉCHETS

Les déchets verts



Les biodéchets sont constitués des déchets alimentaires et des autres déchets naturels biodégradables.

Sont concernés principalement les entreprises d'espaces verts, la grande distribution, les industries agroalimentaires, les cantines et restaurants, les marchés.

DISTINGUER LES TYPES DE DÉCHETS VERTS

• RÉSIDUS D'ORIGINE VÉGÉTALE ISSUS DES ACTIVITÉS DE JARDINAGE ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS :

- tontes de pelouses et fauchage : déchets cellulosiques,
- feuilles mortes : déchets ligno-cellulosiques à cellulosiques,
- tailles d'arbustes, haies, arbustes et brindilles : déchets ligno-cellulosiques,
- élagage et abattage d'arbres et haies : déchets ligneux.

PLUSIEURS SOLUTIONS POUR GÉRER VOS DÉCHETS VERTS, SELON VOS BESOINS (QUANTITÉS ET FRÉQUENCES)

GESTION DIFFÉRENCIÉE, RAISONNÉE ET IN SITU DE SES DÉCHETS : UNE MANIÈRE DE LIMITER LA PRODUCTION DE DÉCHETS VERTS ET DE VALORISER À MOINDRE COÛT LES VÉGÉTAUX

- composer des haies à croissances lentes pour réduire la fréquence de taille,
- mulching avec les résidus de tontes,
- paillage avec des feuilles, ou encore utilisation de broyat sur les plantations florales ou maraîchères.

CHARGEMENT/ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET VIDAGE GÉRÉS PAR LES MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS DE L'ENTREPRISE

- Déchargement en **déchèterie professionnelle** ou **sur un site de compostage agréé***



Se référer
au guide p. 5

***BRANGEON** - Plateforme de compostage = valorisation matière
4, rue Chevreul - 49300 CHOLET - 02 41 49 19 50

Email : accueil.cholet@brangeon.fr

(Liste non exhaustive des sites de compostages agréés)

Particularités d'accès :

L'accès à la déchèterie professionnelle se fait par l'entrée n°3 du site. Création des comptes clients et pesées des apports au niveau de la bascule. Certains déchets ne sont pas admis directement sur la déchèterie mais une prestation de collecte peut être proposée sur demande.

LOCATION D'UNE BENNE, CHARGEMENT/ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET VIDAGE GÉRÉS PAR UN PRESTATAIRE PRIVÉ



Se référer
au guide p. 5

- Évacuation vers un site de traitement agréé, souvent un site de compostage ou méthanisation.

RÉGLEMENTATION



Depuis 2016, les professionnels doivent trier et traiter leurs biodéchets si leur production dépasse 10 t/an de biodéchets et/ou 60 l/an d'huiles alimentaires usagées (Article 204 de la Loi Grenelle + Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils).

À compter du 1^{er} janvier 2023, les producteurs de plus de 5 t/an seront également concernés par cette obligation. Celle-ci sera étendue à tous les producteurs dès le 31 décembre 2023 (Loi AGECS, art. 88).

Le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit.



Se référer
au guide p. 3

LES BIODÉCHETS

Les déchets alimentaires



Les biodéchets sont constitués des déchets alimentaires et des autres déchets naturels biodégradables.

Sont concernés principalement les entreprises d'espaces verts, de la grande distribution, les industries agroalimentaires, les cantines et restaurants, les marchés.

DISTINGUER LES TYPES DE DÉCHETS ALIMENTAIRES

- biodéchets de préparations et restes de repas : fruits et légumes, pains, etc.,
- biodéchets liquides : huiles alimentaires usagées, déchets gras, etc.,
- biodéchets conditionnés dans leurs emballages,
- sous-produits animaux (cf. fiche annexe).

PLUSIEURS SOLUTIONS POUR GÉRER VOS DÉCHETS ALIMENTAIRES, SELON VOS BESOINS (QUANTITÉS ET FRÉQUENCES)



LES BONS RÉFLEXES

Prévenir et réduire les quantités produites

Sensibiliser et former le personnel sur les thématiques telles que :

- le gaspillage alimentaire,
- le jardinage au naturel.

Valoriser par le compostage ou la méthanisation les biodéchets que vous ne pouvez pas éviter

- Connaître la quantité produite et opter pour la meilleure gestion possible.
- Limiter les quantités produites et réduire le gaspillage alimentaire.
- En fonction des quantités, et des types de biodéchets :
 - si la place le permet vous pouvez les valoriser sur site en installant un composteur ou encore un éco-digesteur, etc...
 - recourir à un prestataire de collecte agréé.



Se référer au guide p. 5
"Que faire des Déchets
d'Activités Économiques
(DAE)"

RÉGLEMENTATION



Depuis 2016, les professionnels doivent trier et traiter leurs biodéchets si leur production dépasse 10 t/an de biodéchets et/ou 60 l/an d'huiles alimentaires usagées (Article 204 de la Loi Grenelle + Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils).

À compter du 1^{er} janvier 2023, **les producteurs de plus de 5 t/an** seront également concernés par cette obligation. Celle-ci sera étendue à tous les producteurs dès le 31 décembre 2023 (Loi AGEC, art. 88).

LES BIODÉCHETS

Les déchets des sous-produits animaux



Il s'agit, entre autres, des cadavres d'animaux, des **déchets d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux** issus notamment d'abattoir ou de boucherie qui doivent être stockés séparément des autres déchets et acheminés pour leur destruction vers un centre de collecte agréé.

Sont concernés **les viandes, poissons, graisses, œufs, lait**, dès lors qu'ils ne sont pas ou plus destinés à l'alimentation humaine.

Plus de détails sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
<https://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives-valorisation-et-elimination>



RÉGLEMENTATION



Les règles de stockage, collecte et traitement des sous-produits sont régies par la réglementation.

- Le règlement européen (CE n°1069/2009) classe les sous-produits animaux en 3 catégories : C1, C2, C3, selon le risque qu'ils représentent pour la santé humaine et animale et pour l'environnement.
- L'arrêté du 9 avril 2018 fixe les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en "compostage de proximité", et à l'utilisation du lisier.

COMMENT GÉRER CETTE CATÉGORIE DE DÉCHETS, EN CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION :

- Choisir un prestataire de collecte agréé,
- selon la catégorie définie avec le prestataire, C1, C2, C3 = trier séparément ces déchets dans les contenants adaptés et identifiés et pour certains, les stocker en chambre froide (notamment, les os et les graisses animales),
- réceptionner et conserver les documents de traçabilité délivrés par le prestataire agréé concernant le traitement de ces déchets.

RÉGLEMENTATION



Depuis 2016, les professionnels doivent trier et traiter leurs biodéchets si leur production dépasse 10 t/an de biodéchets et/ou 60 l/an d'huiles alimentaires usagées (Article 204 de la Loi Grenelle + Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils).

À compter du 1^{er} janvier 2023, **les producteurs de plus de 5 t/an** seront également concernés par cette obligation. Celle-ci sera étendue à tous les producteurs dès le 31 décembre 2023 (Loi AGECE, art. 88).